

GE_GERICHTE ACPR/361/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_361_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/361/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/361/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours pour déni de justice et violation du principe de la célérité n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP). Par ailleurs, le présent recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane d'une personne qui s'est constituée partie plaignante, laquelle doit, en l'état, être considérée comme partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Si l'acte est à ce jour devenu partiellement sans objet concernant le grief de déni de justice, le Ministère public ayant entretemps statué sur certaines des réquisitions de preuve de la recourante – émission d'un ordre de dépôt à l'attention de la société C_____ SA et audition de E_____ –, la recourante conserve cependant un intérêt (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur ce grief s'agissant de ses autres réquisitions de preuve restées sans suite à ce jour, d'une part, ainsi que sur son reproche de violation du principe de la célérité, d'autre part (cf. ACPR/388/2024 du 24 mai 2024 consid. 1.2; ACPR/916/2023 du 20 novembre 2023 consid. 1.2; arrêt de l'Obergericht du canton de Berne BK 19 130 du 8 mai 2019 consid. 2.2.2).

E. 2

La recourante dénonce un déni de justice, en tant que le Ministère public n'aurait pas donné suite à ses réquisitions de preuve – tendant à l'audition de "cinq témoins" ainsi qu'à l'émission d'un ordre de dépôt à l'attention de C_____ SA –, quand bien même elle lui en avait fait la demande à réitérées reprises.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010

- 8/11 - P/1454/2021 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187).

E. 2.2

En l'espèce, s'agissant tout d'abord du reproche que la recourante fait au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa requête tendant à l'émission d'un ordre de dépôt à l'attention de la société C_____ SA, force est de constater que le Procureur a répondu favorablement à cette demande, ledit ordre de dépôt ayant été émis le 24 juin 2025. Il en va de même s'agissant de l'audition de E_____, celle-ci ayant entre-temps été convoquée à

l'audience appointée au 27 avril 2026. Ces griefs devront ainsi être écartés. S'agissant ensuite des demandes de la recourante – formulées par courriers des 28 janvier 2021, 10 février et 5 avril 2022 – en vue des auditions de H_____, F_____ et G_____, le Ministère public y a répondu favorablement le 11 avril 2022, la police ayant ensuite procédé auxdites auditions les 9 juillet 2022, 8 août 2022 et 16 février 2023. Cela étant, malgré la tenue de ces auditions, la recourante a demandé, par courrier du 2 septembre 2024, renouvelé le 16 octobre suivant, que ces trois personnes soient réentendues. Elle a par ailleurs sollicité, par courrier du 16 août 2023, l'audition de D_____, puis, par courrier du 17 mars 2025, celles de J_____ et de I_____. Or, le Ministère public n'a donné aucune suite à ces demandes. Si le Procureur a certes indiqué, dans ses observations, qu'il n'excluait pas de procéder à tel ou tel acte et qu'il statuerait ultérieurement à cet égard, force est de constater qu'il ne l'a pas encore fait, le fait de réserver sa décision au "moment venu", possiblement au terme de l'instruction, étant insuffisant. Quel que soit le sort que le Procureur entendait réserver à de telles réquisitions de preuve, il se devait de prendre position sur celles-ci, de sorte que son silence consacre un déni de justice, lequel sera constaté. Le Ministère public sera invité à statuer au plus vite sur les réquisitions de preuve de la recourante auxquelles il n'a pas encore répondu, mais au plus tard dans un délai de trois semaines dès réception du présent arrêt.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public un manque de célérité dans la conduite de son instruction.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral - 9/11 - P/1454/2021 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive).

E. 3.2

Si le justiciable veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours, il lui appartient toutefois d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 126 V 244 consid. 2d). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée pour remédier à la situation (ATF 149 II 476 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, contrairement à ce que semble penser la recourante, le Ministère public n'est pas resté inactif. À réception de sa plainte du 25 novembre 2020, complétée le 21 janvier 2021, il a aussitôt transmis la procédure à la police pour complément d'enquête, laquelle a procédé, les 15 avril et 13 août 2021, à son audition et celle de M_____, avant de lui faire parvenir son rapport le 5 janvier 2022. Un mois plus tard, le 14 février 2022, il a, pour la seconde fois, sollicité un complément d'enquête auprès de la police, afin que cette dernière procédât aux auditions requises par la recourante. Les 9 juillet et 8 août 2022, et les 11 janvier, 16 février et 6 mars 2023, la police a successivement entendu H_____, F_____, A_____, G_____ et M_____, avant d'établir un rapport de renseignements à l'attention du Ministère public le 19 mars suivant. Deux mois plus tard, le 22 mai 2023, ce dernier a formellement ouvert une instruction contre A_____ et M_____, avant de les entendre lors d'une audience de confrontation le 11 juillet 2023. Environ onze mois plus tard, le 26 juin 2024, le Ministère public a convoqué les parties à une nouvelle audience appointée au 20 août 2024, étant relevé que A_____ en a sollicité le report, ce qui a conduit le Ministère public à devoir la replanifier le 18 décembre 2024. Six mois après la tenue de cette audience, soit le 24 juin 2025, le Ministère public a émis un ordre de dépôt à l'attention de C_____ SA. Le Ministère public ne semble ensuite plus rien avoir entrepris dans le cadre de cette procédure jusqu'au 19 février 2026, date à laquelle il a convoqué les parties à une nouvelle audience d'instruction. Force est ainsi de constater que l'instruction de la procédure n'a pas connu de période d'inactivité. Durant les cinq années qui ont suivi le premier dépôt de plainte, seules deux périodes d'inactivité d'onze mois, respectivement huit mois,

- 10/11 - P/1454/2021 correspondant à celles allant du 11 juillet 2023 au 26 juin 2024, puis du 24 juin 2025 au 19 février 2026, sont à déplorer. De tels "temps morts", en deçà de ce que la jurisprudence considère comme une carence choquante, ne sauraient ainsi emporter une violation du principe de la célérité. Un tel constat s'impose d'autant plus au regard de l'ensemble des actes accomplis au cours de l'instruction. Il s'ensuit que le grief de violation du principe de la célérité doit, à ce stade, être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours sera partiellement admis, en tant que doit être constaté un déni de justice, et rejeté pour le surplus.

E. 5

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 CPP.

E. 5.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. a CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 5.2

En l'occurrence, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance juridique devant l'instance inférieure, qui a retenu son indigence. À défaut d'éléments contraires, son impécuniosité doit être admise également ici. Compte tenu de l'admission partielle du recours et de la relative complexité de la cause, la nécessité d'un conseil juridique gratuit sera ainsi admise et l'assistance judiciaire accordée à la recourante pour la procédure de recours, Me B_____, actuel conseil de la recourante, étant désigné en cette qualité.

E. 6

La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenant partiellement gain de cause, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 7

Il n'y a pas lieu de fixer, à ce stade, l'indemnité due au conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *

- 11/11 - P/1454/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.